

**ARRETE 2018/2246 DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE MODIFIANT L'ARRETE 2001/549 DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DU 18 OCTOBRE 2001 RELATIF A L'APPLICATION DU DECRET DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DU 6 JUILLET 2001 MODIFIANT DIVERSES LEGISLATIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS ACCORDEES DANS LE SECTEUR DE LA POLITIQUE DE LA SANTE ET DE L'AIDE AUX PERSONNES ET RELATIF A LA MODIFICATION DE DIVERS ARRETES D'APPLICATION CONCERNANT LES SECTEURS DE L'AIDE AUX PERSONNES, DE LA SANTE, DES PERSONNES HANDICAPEES ET DE L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE.**

**LE COLLEGE,**

**Vu** le décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle ;

**Vu** l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle ;

**Vu** le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des hommes et des femmes, requis en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française, émis le ;

**Vu** le rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension des personnes handicapées, requis en vertu de l'article 4, § 3 du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française, émis le ;

**Vu** les avis des sections du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, « Services ambulatoires », « Hébergement », « Personnes handicapées », « Aides et soins à domicile » et « Cohésion sociale » respectivement donnés les 17 janvier 2019, 29 janvier 2019, 9 janvier 2019, 10 janvier 2019 et le 22 janvier 2019.

**Vu** l'avis du Bureau du Conseil consultatif donné le 28 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis de l'organe intrafrancophone de concertation donné le 23 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité tripartite du secteur de l'insertion socioprofessionnelle donné le 22 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 24 octobre 2018 et le 21 mars 2019

**Vu** l'accord du Membre du Collège chargée du budget donné le 13 décembre 2018

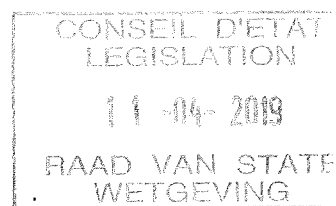
**Vu** l'urgence motivée par la nécessité de pouvoir faire entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les mesures du protocole d'accord 2018-2019 du 18 juillet 2018 pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune signé avec les partenaires sociaux au bénéfice des conditions de travail des travailleurs et des associations, et qu'il importe également de prendre en considération la nécessité de donner les garanties aux partenaires sociaux pour l'implémentation des mesures dans les conventions collectives de travail concernées ;

**Vu** l'avis du Conseil d'Etat n° , donné le , en application de l'article 84 §1, alinéa 2<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 ;

**Considérant** le protocole d'accord 2018-2019 du 18 juillet 2018 et considérant que le Collège de la Commission communautaire française s'est engagé, dès que les CCT auront été conclues, à assurer le financement des mesures retenues et à prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre de façon telle que toute création ou toute extension de services prenne en compte les éléments prévus dans lesdits accords ;

Sur la proposition de la Présidente du Collège, du Membre du Collège chargé de la Politique d'aide aux personnes handicapées, du Membre du Collège chargé de l'action sociale et de la famille, du Membre du Collège chargé de la formation professionnelle, du Membre du Collège chargé de la santé et du membre du Collège en charge de la Cohésion sociale ;

Après délibération,



65998 / 4

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

### **Art. 2**

Dans l'article 85 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2 Une subvention, calculée en multipliant le nombre d'heures visées au § 1<sup>er</sup> par un forfait horaire de 29,57 euros indexé est octroyée pour permettre une embauche compensatoire consécutive à la réduction du temps de travail. Au-delà de l'âge légal de la pension, la réduction du temps de travail ne génère plus cette subvention. ».

### **Art. 3**

A l'article 113, alinéa 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le montant de 19,83 euros est remplacé par le montant de 29,57 euros ;
- b) Les mots « décembre 2000 » sont remplacés par les mots « décembre 2018 ».

### **Art. 4**

Dans le même arrêté, il est inséré un article 113bis rédigé comme suit :

« Sauf disposition sectorielle contraire et dans la limite des crédits disponibles, une prime forfaitaire brute indexée de 340 euros est octroyée pour les travailleurs affectés aux missions des décrets de la Commission communautaire française, hors du champ des cadres et équipes agréés des secteurs visés par le présent arrêté et pour lesquels une demande d'intervention est explicitement formulée à l'administration. Cette prime à laquelle est appliqué le taux effectif des cotisations patronales, est calculée et liquidée selon les principes suivants :

- a) Le montant de la prime est octroyé pour des prestations effectives ou assimilées ;
- b) Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé une année civile complète, le montant de la prime est calculé au prorata de leurs prestations précitées sur une période de référence qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre de l'année considérée. Chaque mois complet de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence, donne droit à un neuvième du montant des primes octroyées. Une prestation mensuelle incomplète est calculée au prorata du nombre de jours prestés du mois. »

### **Art. 5**

Dans le même arrêté, il est inséré un article 113ter rédigé comme suit :

« Dans la limite des crédits disponibles, pour les travailleurs affectés aux missions des décrets de la Commission communautaire française hors du champ des cadres ou équipes agréés des secteurs visés par le présent arrêté qui empruntent les moyens de transport en commun intra-bruxellois dans le cadre de ses déplacements domicile-lieu de travail, l'employeur perçoit une intervention déterminée au prorata temporis des activités prestées dans le cadre des missions des décrets de la Commission communautaire française, à concurrence maximale de 80% des tarifs annuels MTB/STIB au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

L'intervention pour la combinaison du moyen de transport principal et d'un moyen de transport complémentaire est uniquement octroyée si une station d'arrêt du moyen principal se situe à plus de mille mètres du lieu de travail.

Cette intervention fait l'objet d'une demande formulée et justifiée selon les modalités fixées par l'administration. »

### **Art. 6**

Dans le même arrêté, il est inséré un article 113quater rédigé comme suit :

« Sauf disposition sectorielle contraire, les asbl agréées dans les secteurs visés par le présent arrêté, informent dans les quinze jours l'administration, de toute modification relative au personnel. Cette information, ainsi que les documents justificatifs, sont transmis par voie électronique selon les modalités fixées par le Collège. »

### **Art. 7**

Dans le même arrêté, l'annexe I NM relative aux barèmes de référence pour les fonctions subventionnées, modifiée par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 octobre 2003 et du 30 novembre 2017, est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

### **Art. 8**

Dans le même arrêté, l'annexe II NM relative au tableau des échelles barémiques de référence pour les fonctions subventionnées, modifiée par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 10 décembre 2009 et du 30 novembre 2017, est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

### **Art. 9**

Dans le même arrêté, l'annexe III NM relative aux fonctions subventionnées par secteurs – diplômes requis et conditions d'accès,

modifiée par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 10 décembre 2009 et du 30 novembre 2017, est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

**Art. 10**

Dans le même arrêté, l'annexe V NM relative au calcul de la subvention pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages, modifiée par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française du 10 décembre 2009, du 13 janvier 2011 et 30 novembre 2017, est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

**Art. 11**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 12**

Les Membres du Collège de la Commission communautaire française sont chargés, chacun, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bruxelles,**

**Le 03 AVR. 2019.**

**Par le Collège :**

**Fadila LAANAN**

Ministre-Présidente du Collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture.

**Rudi VERVOORT**

Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme.

**Cécile JODOGNE**

Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé.

**Didier GOSUIN**

Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle

**Céline FREMAULT**

Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales.

Annexe 1 à l'arrêté 2018/2246 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

# ANNEXE I NM – section a - Barèmes de référence

| Annexe I NM - BAREMES DE REFERENCE (base 100)                                               |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Section a. en vigueur au 1er janvier 2001 à l'exception des secteurs repris à la section b. |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |
| année\Bar                                                                                   | 1        | 2        | 3        | 4        | 5        | 6        | 7        | 8        | 9        | 10       | 11       | 12       | 13       | 14       |
| 0                                                                                           | 22170,71 | 21226,91 | 17661,12 | 16462,77 | 15190,79 | 14673,04 | 14299,55 | 14658,25 | 13434,39 | 13169,23 | 25254,62 | 33642,57 | 15190,79 | 16462,77 |
| 1                                                                                           | 23256,99 | 22067,41 | 18193,62 | 17661,12 | 16344,59 | 15812,05 | 15361,55 | 15767,68 | 14496,37 | 14231,21 | 25872,70 | 33642,57 | 16344,59 | 17669,33 |
| 2                                                                                           | 23256,99 | 22067,41 | 18193,62 | 17661,12 | 16344,59 | 15812,05 | 15501,13 | 15767,68 | 14635,95 | 14363,73 | 26490,77 | 34967,02 | 16344,59 | 17669,33 |
| 3                                                                                           | 24229,99 | 22681,65 | 18726,11 | 18193,62 | 16610,86 | 16078,34 | 15640,70 | 16033,97 | 14775,53 | 14496,30 | 27108,84 | 34967,02 | 17080,17 | 18500,09 |
| 4                                                                                           | 24229,99 | 22681,65 | 18726,11 | 18193,62 | 16610,86 | 16078,34 | 15780,30 | 16033,97 | 14915,09 | 14628,83 | 27108,84 | 36291,49 | 17080,17 | 18500,09 |
| 5                                                                                           | 25203,00 | 23295,89 | 21341,09 | 18726,11 | 16965,84 | 16433,35 | 15919,89 | 16300,27 | 15054,68 | 14761,38 | 28190,43 | 36291,49 | 17848,86 | 19378,83 |
| 6                                                                                           | 25203,00 | 23295,89 | 21341,09 | 18726,11 | 16965,84 | 16433,35 | 16059,47 | 16300,27 | 15194,27 | 14893,95 | 28190,43 | 37615,94 | 17848,86 | 19378,83 |
| 7                                                                                           | 26176,01 | 23910,13 | 21884,13 | 21341,09 | 19259,35 | 17143,37 | 16199,06 | 16566,55 | 15333,87 | 15026,47 | 29272,03 | 37615,94 | 18652,00 | 20299,44 |
| 8                                                                                           | 26176,01 | 23910,13 | 22246,14 | 21341,09 | 19259,35 | 17143,37 | 16338,65 | 16566,55 | 15473,45 | 15159,02 | 29272,03 | 38940,41 | 18652,00 | 20299,44 |
| 9                                                                                           | 27149,02 | 24524,38 | 22789,18 | 21884,13 | 19802,42 | 17853,40 | 16478,25 | 16832,85 | 15613,04 | 15291,58 | 30353,62 | 38940,41 | 19491,27 | 21263,60 |
| 10                                                                                          | 27511,03 | 24886,40 | 22789,18 | 22246,14 | 20164,42 | 18208,38 | 17025,96 | 16892,50 | 16160,65 | 15834,99 | 30353,62 | 40264,88 | 19491,27 | 21263,60 |
| 11                                                                                          | 28484,04 | 25500,64 | 23332,23 | 22789,18 | 20707,45 | 18829,66 | 17193,36 | 17542,85 | 16328,05 | 15995,50 | 31435,23 | 40264,88 | 20368,35 | 22273,69 |
| 12                                                                                          | 28484,04 | 25500,64 | 23332,23 | 22789,18 | 20707,45 | 18829,66 | 17360,82 | 17542,85 | 16495,50 | 16155,99 | 31435,23 | 41589,31 | 20368,35 | 22273,69 |
| 13                                                                                          | 29457,05 | 26114,91 | 23875,26 | 23332,23 | 21250,52 | 19455,43 | 17528,24 | 17897,85 | 16662,94 | 16316,46 | 32516,82 | 41589,31 | 21284,89 | 23331,63 |
| 14                                                                                          | 29457,05 | 26114,91 | 25745,85 | 23332,23 | 21250,52 | 19455,43 | 17695,69 | 17897,85 | 16830,36 | 16476,96 | 32516,82 | 42913,78 | 21284,89 | 23331,63 |
| 15                                                                                          | 30430,06 | 26729,16 | 26288,88 | 23875,26 | 21793,54 | 20089,02 | 17863,14 | 18252,83 | 16997,83 | 16637,48 | 33598,42 | 42913,78 | 21987,56 | 24264,93 |
| 16                                                                                          | 30430,06 | 26729,16 | 26831,90 | 25745,85 | 21793,54 | 20089,02 | 18030,54 | 18252,83 | 17165,25 | 16797,97 | 33598,42 | 44238,26 | 21987,56 | 24264,93 |
| 17                                                                                          | 31403,07 | 27343,39 | 26831,90 | 26288,88 | 22336,59 | 20722,60 | 18198,01 | 18607,83 | 17332,68 | 16958,48 | 34680,00 | 44238,26 | 22336,61 | 25235,55 |
| 18                                                                                          | 31403,07 | 27343,39 | 27374,97 | 26288,88 | 22336,59 | 20722,60 | 18365,43 | 18607,83 | 17500,12 | 17118,97 | 34680,00 | 45562,71 | 22336,61 | 25235,55 |
| 19                                                                                          | 32376,07 | 27957,61 | 27128,87 | 26831,90 | 22879,64 | 21356,22 | 18532,88 | 18962,84 | 17667,57 | 17279,46 | 35761,62 | 45562,71 | 22879,70 | 26244,92 |
| 20                                                                                          | 32376,07 | 27957,61 | 27918,00 | 26831,90 | 22879,64 | 21356,22 | 18700,30 | 18962,84 | 17835,00 | 17439,99 | 35761,62 | 46887,18 | 22879,70 | 26244,92 |
| 21                                                                                          | 33349,10 | 28571,89 | 27918,00 | 27374,97 | 23422,68 | 21989,78 | 18867,73 | 19319,63 | 18002,44 | 17600,48 | 36843,20 | 46887,18 | 23422,78 | 27294,72 |
| 22                                                                                          | 33349,10 | 28571,89 | 28461,07 | 27374,97 | 23422,68 | 21989,78 | 19035,19 | 19319,63 | 18169,86 | 17760,97 | 36843,20 | 48211,63 | 23422,78 | 27375,10 |
| 23                                                                                          | 34322,11 | 29186,14 | 28461,07 | 27918,00 | 23965,73 | 22623,36 | 19202,62 | 19681,65 | 18337,31 | 17921,48 | 37924,80 |          | 23965,87 | 27918,20 |
| 24                                                                                          | 34322,11 | 29186,14 | 29004,11 | 27918,00 | 23965,73 | 22623,36 | 19373,07 | 19681,65 | 18504,75 | 18081,97 |          |          | 23965,87 | 27918,20 |
| 25                                                                                          | 34322,11 | 29800,38 | 29004,11 | 28461,07 | 24508,78 | 23256,96 | 19543,81 | 20043,64 | 18672,18 | 18242,49 |          |          | 24508,96 | 28461,28 |
| 26                                                                                          | 34322,11 | 29800,38 | 29004,11 | 28461,07 | 24508,78 | 23256,96 | 19714,59 | 20043,64 | 18839,62 | 18402,95 |          |          | 24508,96 | 28461,28 |
| 27                                                                                          | 34322,11 | 30414,64 | 29004,11 | 29004,11 | 25051,80 | 23890,53 | 19885,33 | 20405,66 | 19007,05 | 18563,46 |          |          | 25051,80 | 29004,11 |
| 28                                                                                          | 34322,11 | 30414,64 | 29004,11 | 29004,11 | 25051,80 | 23890,53 | 20056,68 | 20405,66 | 19174,51 | 18723,95 |          |          | 25051,80 | 29004,11 |
| 29                                                                                          | 34322,11 | 30414,64 | 29004,11 | 29004,11 | 25051,80 | 24524,11 | 20226,89 | 20767,66 | 19344,32 | 18884,46 |          |          | 25051,80 | 29004,11 |
| 30                                                                                          | 34322,11 | 30414,64 |          | 29004,11 | 25051,80 | 24524,11 | 20226,89 | 20767,66 | 19344,32 | 18884,46 |          |          | 25051,80 | 29004,11 |
| 31                                                                                          | 34322,11 | 30414,64 |          | 29004,11 | 25051,80 | 24524,11 | 20226,89 | 21129,70 | 19344,32 | 18884,46 |          |          | 25051,80 | 29004,11 |

## ANNEXE I NM – section b – Montants forfaitaires des Services d'aide à domicile

Montants en € (à l'indice 1,7069) au 1<sup>er</sup> janvier 2019

|                                                                         | Moins de 45 ans | De 45 à 49 ans | 50 à 54 ans | 55 ans et plus |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------|-------------|----------------|
|                                                                         | 38 heures       | 36 heures      | 34 heures   | 32 heures      |
| Aides familiaux et seniors                                              | -               | 31,12          | 34,16       | 36,90          |
| Aides ménagers statut ouvrier                                           | -               | 28,85          | 30,55       | 32,98          |
| Aides ménagers statut employé                                           | -               | 29,02          | 30,73       | 33,18          |
| Personnel administratif                                                 | 0,91            | 1,04           | 1,10        | 1,17           |
| Responsables de service ou d'équipe                                     | 5,58            | 6,36           | 6,73        | 7,15           |
| Sursalaire aides familiaux ou seniors samedi                            | -               | 10,89          | 11,96       | 12,92          |
| Sursalaire aides familiaux ou seniors dim. J.F. & avant 7H et après 18h | -               | 15,56          | 17,08       | 18,45          |
| Sursalaire aides ménagers. Samedi (ouvrier)                             | -               | 10,10          | 10,69       | 11,54          |
| Sursalaire aides ménagers. Samedi (employé)                             | -               | 10,16          | 10,76       | 11,61          |
| Sursalaire aides ménagers dim. & J.F. (ouvrier)                         | -               | 14,43          | 15,28       | 16,49          |
| Sursalaire aides ménagers dim. & J.F. (employé)                         | -               | 14,51          | 15,37       | 16,59          |
| Sursalaire responsable de service ou d'équipe                           | 2,79            | 3,18           | 3,37        | 3,58           |

|                |          |
|----------------|----------|
| Fonctionnement | 0,43     |
| Direction      | 72460,02 |

L'ancienneté moyenne prise en compte pour l'établissement des montants forfaitaires repris ci-dessus est la suivante :

- pour les aides familiaux : 12 ans pour les moins de 50 ans, 16 ans pour les 50 à 54 ans, 20 ans pour les 55 ans et plus
- pour les aides ménagers : 11 ans pour les moins de 50 ans, 12 ans pour les 50 à 54 ans, 14 ans pour les 55 ans et plus
- pour les responsables de service ou d'équipe : 13 ans
- pour le personnel administratif : 18 ans

A titre exceptionnel, afin d'assurer la continuité de l'aide aux bénéficiaires, le service peut avoir recours à du personnel intérimaire ou étudiant en vue de pallier les absences de courtes durées du personnel en fonction.

### Montants forfaitaires – Étudiants SAD

Montants en € (à l'indice 1,7069) au 1<sup>er</sup> janvier 2019

|                                                                         |       |
|-------------------------------------------------------------------------|-------|
| Aides familiaux et seniors                                              | 21,02 |
| Aides ménagers statut ouvrier                                           | 18,02 |
| Sursalaire aides familiaux ou seniors samedi                            | 7,36  |
| Sursalaire aides familiaux ou seniors dim. J.F. & avant 7H et après 18h | 10,52 |
| Sursalaire aides ménagers. Samedi (ouvrier)                             | 6,30  |
| Sursalaire aides ménagers dim. & J.F. (ouvrier)                         | 9,01  |

Ces montants sont applicables toute l'année.

Chaque fois que la moyenne des indices quadrimestriels des prix à la consommation de deux mois consécutifs atteint l'un des indices pivots ou est ramené à l'un d'eux, les montants forfaitaires sont calculés en les affectant d'un coefficient 1,02n représentant le rang de l'indice pivot atteint. Les montants sont toujours adaptés au début d'un trimestre.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/2246 du **03 AVR. 2019** modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Par le Collège :

**Fadila LAANAN**

Ministre-Présidente du Collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture.

**Rudi VERVOORT**

Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme.

**Cécile JODOGNE**

Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé.

**Didier GOSUIN**

Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle

**Céline FREMAULT**

Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations

Annexe 2 à l'arrêté 2018/2246 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe II NM de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe II NM - Tableau des échelles barémiques de référence pour les fonctions subventionnées

| FONCTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | DIPLOME *,<br>QUALIFICATION ou CERTIFICATION<br>PROFESSIONNELLE **                                                                                                                                                                                                                                    | REFERENCE<br>BAREMIQUE<br>NM de la<br>COCOF |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Directeur-trice, coordinateur-trice, sous-directeur-trice                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Master                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1                                           |
| Psychologue, pédagogue, psychopédagogue, médiateur-trice familial-e, criminologue, sexologue, kinésithérapeute, logopède, juriste, sociologue, anthropologue, accompagnateur-trice (Master), responsable de la formation, philosophe                                                                                                                                                                                      | Master                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1                                           |
| Médecin généraliste                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Master en médecine, en médecine générale, en médecine en stage de médecine générale ou en spécialisation en médecine générale                                                                                                                                                                         | 1                                           |
| Médecin généraliste pour la politique des handicapés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Master en médecine                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 11                                          |
| Médecin spécialiste                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Master en médecine avec spécialisation ou en 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> année de maîtrise en psychiatrie                                                                                                                                                                 | 1                                           |
| Médecin spécialiste pour la politique des handicapés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Master en médecine avec spécialisation                                                                                                                                                                                                                                                                | 12                                          |
| Directeur-trice, coordinateur-trice ou coordinateur-trice pédagogique, sous-directeur-trice et éducateur-trice chef-fe de groupe                                                                                                                                                                                                                                                                                          | ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé                                                                                                                                                                                                                                                       | 2                                           |
| Chef-fe éducateur-trice                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé                                                                                                                                                                                                                                                       | 3                                           |
| Personnel administratif : économiste, comptable, gestionnaire des ressources humaines, assistant-e juridique, secrétaire/assistant-e de direction                                                                                                                                                                                                                                                                         | ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé<br>Certification professionnelle de catégorie 1                                                                                                                                                                                                       | 4                                           |
| Éducateur-trice classe 1, accompagnateur-trice classe 1, technicien(ne) classe 1, gradué(e) paramédical-e, assistant-e social(e), assistant(e) psychologue, infirmier-e, infirmier-e social-e, infirmière psychiatrique, infirmier(e) en santé communautaire, responsable de la formation, conseiller(e) conjugal(e), médiatrice(e) familial-e, accueillant-e, coordinateur-trice de soins, psychomotriciens-ne, logopède | ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé<br>Certification professionnelle de catégorie 1                                                                                                                                                                                                       | 4                                           |
| Éducateur-trice classe 2, accompagnateur-trice classe 2 et technicien-ne classe 2, infirmier(e) breveté-e                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | CESS ou assimilé<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                      | 5                                           |
| Secrétaire assistant-e administratif-ve ou comptable, accueillant-e                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | CESS ou assimilé<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                      | 6                                           |
| Éducateur-trice classe 3, formateur-trice classe 3 et technicien(e) classe 3, aide familial-e et senior, puéricultrice                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 6 <sup>ème</sup> professionnelle ou certificat de formation aide familial ou assimilé par un certificat d'immatriculation<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                             | 7                                           |
| Auxiliaire administratif-ve                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD)<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                             | 9                                           |
| Éducateur-trice classe 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD), diplôme de chef d'entreprise (formation professionnelle*) ou assimilé<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                      | 9                                           |
| Technicien(e) chef(fe) d'équipe, ouvrier(e), chef(fe) d'équipe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Certificat de qualification<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                           | 8                                           |
| Technicien(e) qualifié(e), ouvrier(e) qualifié(e), chauffeur-se                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Certificat de qualification<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                           | 9                                           |
| Technicien(e), ouvrier(e) et aide ménager(e)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pas d'exigence particulière                                                                                                                                                                                                                                                                           | 10                                          |
| Formateur-trice classe 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé<br>Certification professionnelle de catégorie 1                                                                                                                                                                                                       | 14                                          |
| Formateur-trice classe 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | CESS ou assimilé<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                      | 13                                          |
| Interprète en langue des signes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Master en traduction- interprétation en LSFB (langue des signes française de Belgique)                                                                                                                                                                                                                | 1                                           |
| Interprète en langue des signes, translittérateur-trice ou Vélotypiste                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Etre repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication et/ou la liste des translittérateurs ou vélotypistes, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé | 4                                           |

\* Les diplômes établis avant l'application des Accords de Bologne sont toujours pris en considération pour valider uniquement les fonctions subventionnées reprises dans cette annexe. Ainsi, « ESNU » est équivalent au « Bachelier professionnalisant » et « Universitaire ou Licencié » est équivalent au « Master ».

Pour tout diplôme délivré par un autre pays que ceux du Benelux, le titulaire doit introduire une demande d'équivalence auprès d'une des trois instances communautaires (Communauté française, Vlaamse Gemeenschap ou Deutschsprachigen Gemeinschaft) chargées de l'établissement de l'équivalence. Une copie de cette équivalence doit être transmise à l'administration

afin de pouvoir valider la fonction à occuper.

Toutefois, dans un souci de simplification administrative, l'administration valide certaines fonctions relatives à l'exercice des professions des soins de santé (médecin, kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, infirmier) pour lesquelles le titulaire a obtenu du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement – Service Professions des soins de santé, le visa autorisant l'exercice de la profession en Belgique.

En ce qui concerne les diplômes de psychologue délivrés par un autre pays que la Belgique, l'administration prend en compte l'avis d'approbation de la Commission des Psychologues, mise en place par la loi du 8 novembre 1993 sur la protection du titre de psychologue. Le numéro de reconnaissance du titre de psychologue communiqué par ladite Commission et l'avis d'approbation doivent être transmis à l'administration afin de pouvoir valider la fonction à occuper.

**\*\* Certification professionnelle :** certification délivrée par un opérateur public de formation professionnelle ou de validation au sens de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. »<sup>1</sup>.

Le CFC comporte huit niveaux distincts<sup>2</sup>.

Les certifications sont ici classées en deux catégories, afin d'en faciliter l'usage et la lisibilité.

#### **Certifications professionnelles de catégorie 1**

1. Certificat d'apprentissage délivré par l'IFAPME ou le SFPME de Niveau 5 CFC/CEC minimum
2. Diplôme de chef d'entreprise délivré par l'IFAPME ou le SFPME de Niveau 5 CFC/CEC minimum ou dont la condition d'accès est le CESS
3. Diplôme de coordination et d'encadrement délivré par l'IFAPME ou le SFPME de Niveau 5 CFC/CEC minimum ou dont la condition d'accès est le CESS
4. Certificat de compétences acquises en formation (CeCaf) délivré par un opérateur public de formation (Bruxelles Formation, IFAPME, le FOREM ou le SFPME) de Niveau 5 CFC/CEC minimum
5. Titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences de Niveau 5 CFC/CEC minimum

#### **Certifications professionnelles de catégorie 2**

1. Certificat d'apprentissage délivré par l'IFAPME ou le SFPME
2. Diplôme de chef d'entreprise délivré par l'IFAPME ou le SFPME
3. Diplôme de coordination et d'encadrement délivré par l'IFAPME ou le SFPME
4. Certificat de Connaissances de Gestion de base délivré par l'IFAPME ou le SFPME
5. Certificat de compétences acquises en formation (CeCaf) délivré par un opérateur public de formation (Bruxelles Formation, l'IFAPME, Le Forem ou le SFPME)
6. Titre de Compétence délivré par le Consortium de Validation des Compétences

**Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/2246 du 03 AVR. 2019** modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Par le Collège :

**Fadila LAANAN**

Ministre-Présidente du Collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture.

**Rudi VERVOORT**

Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme.

**Cécile JODOGNE**

Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé.

**Didier GOSUIN**

Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle

**Céline FREMAULT**

Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales.

<sup>1</sup> Le CFC est un cadre à deux entrées : une pour les certifications d'enseignement, l'autre pour les certifications professionnelles. L'accord de coopération les définit en son article 1 : 9° Certification d'enseignement : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant le développement personnel, la poursuite d'études ou de formation, l'accès à la vie professionnelle; 10° Certification professionnelle : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant la poursuite de formation, l'insertion ou le maintien sur le marché de l'emploi ou la spécialisation professionnelle.

<sup>2</sup> L'accord de coopération CFC comporte en son annexe la définition précise des descripteurs permettant de positionner une certification à un des huit niveaux du cadre

Annexe 3 à l'arrêté 2018/2246 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe III NM de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

### Annexe III NM - Fonctions subventionnées par secteur - diplômes requis et conditions d'accès

| 1. Secteur du Planning familial                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Médecin                                         | Master en médecine ou en médecine avec spécialisation ou master en médecine en stage de médecine générale                                                                                                                                                                                                                                            |
| Psychologue                                     | Master en sciences psychologiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Assistant-e social-e                            | Bachelier professionnalisant assistant social ou infirmier social ou infirmier en santé communautaire ?                                                                                                                                                                                                                                              |
| Juriste                                         | Master en droit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Assistant-e administratif-ve                    | CESS<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Conseiller-e conjugal-e                         | Bachelier professionnalisant en conseil conjugal ou CESS et certificat de formation délivré avant juin 1996 par une école de formation                                                                                                                                                                                                               |
| Sexologue                                       | Master en sciences de la famille et de la sexualité<br>Certificat d'université en sexologie clinique 3 <sup>ème</sup> cycle                                                                                                                                                                                                                          |
| Médiateur-trice familial-e                      | Master et certificat de formation en médiation familiale<br>Bachelier professionnalisant et certificat de formation en médiation familiale                                                                                                                                                                                                           |
| Assistant-e en psychologie                      | Bachelier professionnalisant octroyant ce titre                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2. Secteur des centres d'action sociale globale |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Coordinateur                                    | Bachelier professionnalisant assistant social                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Assistant-e social-e                            | Bachelier professionnalisant assistant social                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Assistant-e administratif-ve                    | CESS<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 3. Secteur des maisons d'accueil                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Directeur-trice                                 | Master<br>Bachelier professionnalisant à orientation sociale, psychologique, paramédicale ou pédagogique avec 3 ans d'ancienneté dans le secteur non-marchand                                                                                                                                                                                        |
| Assistant(e) social(e)                          | Bachelier professionnalisant assistant social                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Infirmier(ère), Assistant(e) en psychologie     | Bachelier professionnalisant octroyant ce titre                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Educateur-trice classe 1                        | Bachelier professionnalisant à orientation sociale, psychologique, paramédicale ou pédagogique.<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation sociale, psychologique, paramédicale ou pédagogique                                                                                                                                    |
| Educateur-trice Classe 2                        | CESS<br>Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Educateur-trice Classe 3                        | 6 <sup>ème</sup> année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire ou attestation de capacité d'aide familial ou assimilé pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation donnant accès à la fonction d'aide familial ou senior<br>Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire |
| Educateur-trice Classe 4                        | CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) ou certificat de qualification<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                             |
| 4. Secteur de la Toxicomanie                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Médecin                                         | Master en médecine, Master en médecine générale, Master en médecine avec spécialisation en psychiatrie de l'adulte ou 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> ou 5 <sup>e</sup> année de maîtrise complémentaire en psychiatrie de l'adulte.                                                                                                                 |
| Fonctions de niveau Master                      | Master en lien avec les missions agréées – lié au barème 1                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Fonctions de niveau Bachelier                   | Bachelier professionnalisant en lien avec les missions agréées – lié au barème 4                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Fonctions de niveau CESS                        | CESS – lié au barème 6<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                                                               |

| 5. Secteur des services de Santé mentale          |                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Psychiatre                                        | Master en médecine avec spécialisation en psychiatrie de l'adulte ou en psychiatrie infanto-juvénile ou 3e, 4e ou 5e année de maîtrise complémentaire en psychiatrie de l'adulte ou en psychiatrie infanto-juvénile. |
| Psychologue                                       | Master en sciences psychologiques                                                                                                                                                                                    |
| Assistant-e social-e                              | Bachelier professionnalisant assistant social ou infirmier social                                                                                                                                                    |
| Fonction d'accueil et de secrétariat ou comptable | CESS<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                 |
| Fonctions complémentaires de niveau bachelier     | Bachelier professionnalisant assistant en psychologie, logopédie, ergothérapie, en sciences de la motricité (orientation générale), psychomotricité, assistant social et infirmier                                   |
| Fonctions complémentaires de niveau master        | Master en droit, en logopédie, en criminologie, en sociologie et anthropologie, en sciences politiques et sociales, en sciences de la santé publique, en sciences psychologiques, en médecine.                       |

| 6. Secteur de l'accueil téléphonique |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Directeur-trice                      | Master ou bachelier professionnalisant à orientation sociale, médicale, paramédicale, psychologique, pédagogique ou en communication                                                                                                                           |
| Responsable de la formation          | Master ou bachelier professionnalisant à orientation sociale, paramédicale, psychologique, pédagogique ou en communication<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation sociale, paramédicale, psychologique, pédagogique ou en communication |
| Secrétaire                           | CESS<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                           |

| 7. Secteur des maisons médicales |                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accueillant-e                    | CESS ou bachelier professionnalisant<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                   |
| Fonction de santé communautaire  | Master en médecine ou master et bachelier professionnalisant à orientation sociale, paramédicale, psychologique ou pédagogique<br>bachelier professionnalisant en santé communautaire. |

| 8. Secteur des centres de coordination et de soins à domicile |                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coordinateur-trice de soins                                   | Bachelier professionnalisant à orientation sociale, paramédicale ou psychologique.                       |
| Assistant-e administratif-ve                                  | CESS<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                     |
| Directeur-trice                                               | Master ou bachelier professionnalisant à orientation paramédicale, pédagogique, psychologique ou sociale |

| 9. Secteur des soins palliatifs et continués    |                                                                                                |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fonction de niveau master                       | Master à orientation médicale, paramédicale, psychologique ou sociale                          |
| Fonction de soins infirmiers (catégorie 4 et 5) | Bachelier professionnalisant en soins infirmiers                                               |
| Fonction de niveau bachelier                    | Bachelier professionnalisant à orientation paramédicale, pédagogique, psychologique ou sociale |
| Secrétaire                                      | CESS<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                           |

| 10. Secteur Insertion socioprofessionnelle |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coordinateur-trice pédagogique             | Bachelier professionnalisant ou CESS + dix ans d'expérience utile*<br>Certification professionnelle de catégorie 1 ou Certification professionnelle de catégorie 2 + dix ans d'expérience utile*                                                                                                                                                     |
| Formateur-trice classe 1                   | Bachelier professionnalisant ou CESS + six ans d'expérience utile*<br>Ou CESI + neuf ans d'expérience utile*<br>Ou Certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) + neuf ans d'expérience utile*<br>Ou Certification professionnelle de catégorie 1 ou Certification professionnelle de catégorie 2 + six ans d'expérience utile* |
| Formateur-trice classe 2                   | CESS ou assimilé (six ans d'expérience utile*)<br>Certification professionnelle de catégorie 2 ou assimilé (six ans d'expérience utile*)                                                                                                                                                                                                             |

\* Par expérience utile, on entend :

Pour les coordinateurs pédagogiques : avoir assumé durant une période de dix ans des tâches liées à cette fonction (conception et construction de systèmes de formation, développement de dispositifs adaptés aux orientations et objectifs à atteindre, coordination et gestion des actions et projets de formation)

Pour les formateurs : une expérience dans la réalisation de tâches impliquant un niveau de responsabilités suffisant au sein d'une entreprise du secteur professionnel concerné par les formations dispensées.

| 11. Secteur Centres de jour et Centres d'hébergement |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Directeur-trice                                      | Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique, gestion des ressources humaines ou assimilé (directeurs universitaires en fonction au 31 décembre 2000);<br>Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale, économique, juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand ou directeur subsidié au 31 décembre 2000. |
| Sous-directeur-trice                                 | Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique, gestion des ressources humaines ;<br>Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale, économique, juridique ou artistique, gestion des ressources humaines ou assimilé (qualifications requises pour les éducateurs classe II et au moins dix ans de fonctions éducatives dans un centre de jour ou un centre d'hébergement).                  |
| Médecin généraliste                                  | Master en médecine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Médecin spécialiste                                  | Master en médecine avec spécialisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Psychologue                                          | Master en sciences psychologiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Pédagogue et psychopédagogue                         | Master en sciences de l'éducation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Assistant-e en psychologie                           | Bachelier professionnalisant octroyant ce titre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Fonctions paramédicales                              | Master (kinésithérapeute ou logopède), ou bachelier professionnalisant (ergothérapeute, kinésithérapeute, logopède, rééducateur en psychomotricité, audiollogue, orthoptiste).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Assistant-e social-e                                 | Bachelier professionnalisant octroyant ce titre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Infirmier-e gradué-e                                 | Bachelier professionnalisant en soins infirmiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Infirmier-e en santé communautaire                   | Bachelier professionnalisant en soins infirmiers spécialisé en santé communautaire et ex-gradué social.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Infirmier-e breveté-e                                | Brevet d'infirmier ou d'assistant en soins hospitaliers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Éducateur-trice-chef-fe de groupe                    | Chef-éducateur ayant au moins une année de service dans cette fonction.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Chef-fe éducateur                                    | Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique ou assimilé (qualifications requises pour les éducateurs classe II et au moins cinq ans de fonctions éducatives dans un centre de jour ou un centre d'hébergement).                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Éducateur-trice classe 1                             | Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique (ainsi que les éducateurs classe 1 assimilés et subsidiés à la date du 31 décembre 2000)<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique                                                                                                                                                                                                           |
| Éducateur-trice classe 2                             | CES ou assimilé (éducateur classe IIA ou IIB au 31 décembre 2000)<br>Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Éducateur-trice classe 3                             | 6ème année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire ou attestation de capacité d'aide familiale ou assimilé pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation donnant accès à la fonction d'aide familial ou senior<br>Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire                                                                                                                                                                                                   |
| Éducateur-trice classe 4                             | CES ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESD)<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Secrétaire/Assistant-e de direction                  | Bachelier professionnalisant octroyant ce titre<br>Certification professionnelle de catégorie 1 octroyant ce titre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Comptable                            | Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplôme spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand ou assimilé (comptable 1ère classe au 31 décembre 2000).<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation économique ou comptable |
| Gestionnaire des ressources humaines | Bachelier professionnalisant en ressources humaines<br>Certification professionnelle de catégorie 1 en ressources humaines                                                                                                                                                                                                                            |
| Assistant-e juridique                | Bachelier professionnalisant à orientation juridique<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation juridique                                                                                                                                                                                                                          |
| Assistant-e comptable                | CESS à orientation économique.<br>Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation économique                                                                                                                                                                                                                                               |
| Assistant-e administratif-ve         | CESS ou assimilé (rédacteur ou économiste au 31 décembre 2000).<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                       |
| Auxiliaire administratif-ve          | CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD).                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Technicien-ne classe 1               | Bachelier professionnalisant à orientation électronique ou informatique.<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation électronique ou informatique.                                                                                                                                                                                  |
| Technicien-ne classe 2               | CESS à orientation électronique ou informatique ou assimilé (formation Braille).<br>Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation électronique ou informatique.                                                                                                                                                                          |
| Technicien-ne classe 3               | 6ème année professionnelle à orientation technique.<br>Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation technique                                                                                                                                                                                                                           |
| Technicien-ne chef-fe d'équipe       | Technicien qualifié ayant la responsabilité d'une équipe de techniciens.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Technicien-ne qualifié(e)            | Certificat de qualification<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Technicien-ne                        | Pas d'exigence particulière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

## 12. Secteur services d'accompagnement

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Directeur-trice                     | Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique ou gestion des ressources humaines ;<br>Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale, économique ou juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand. |
| Accompagnateur-trice (Master)       | Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social.                                                                                                                                                                                                                                            |
| Accompagnateur-trice classe 1       | Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.                                                                                                                                                                                                         |
| Accompagnateur-trice classe 2       | CESS<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Puéricultrice                       | Brevet de puéricultrice ou réussite d'une 6e année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Secrétaire/Assistant-e de direction | Bachelier professionnalisant octroyant ce titre.<br>Certification professionnelle de catégorie 1 octroyant ce titre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Comptable                           | Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplôme spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand.<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation économique ou comptable                                                                                                                                                      |
| Assistant-e administratif(e)        | CESS.<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Technicien-ne qualifié(e)           | Certificat de qualification<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Technicien(e)                       | Pas d'exigence particulière.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                 |                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Interprète en langue des signes | Master en traduction-interprétation en LSBF ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé. |
| Translittérateur-trice          | Etre repris sur la liste des translittérateurs établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.                                                              |

### 13. Secteur des Services d'aide à la communication et à l'interprétation pour sourds

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Directeur-trice                     | Master ou bachelier professionnalisant.                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Assistant-e administratif-ve        | CESS.<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                           |
| Technicien-ne qualifié(e)           | Certificat de qualification Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                        |
| Technicien(e)                       | Pas d'exigence particulière.                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Interprète en langue des signes     | Master en traduction-interprétation en LSBF ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé. |
| Translittérateur-trice, vélotypiste | Etre repris sur la liste des translittérateurs et vélotypiste établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.                                                                                                                        |

### 14. Secteur des Services de médiation de dettes

|                      |                                                                                                                                |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Assistant-e social-e | Bachelier professionnalisant octroyant ce titre et formation spécialisée ou expérience professionnelle en médiation de dettes. |
| Juriste              | Master en droit et formation spécialisée ou expérience professionnelle en médiation de dettes.                                 |

### 15. Secteur des services d'accueil familial

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Directeur-trice                     | Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique ou gestion des ressources humaines ;<br>Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale, économique ou juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand. |
| Accompagnateur-trice (Master)       | Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social.                                                                                                                                                                                                                                            |
| Accompagnateur-trice classe 1       | Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.                                                                                                                                                                                                         |
| Accompagnateur-trice classe 2       | CESS<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Psychologue                         | Master en sciences psychologiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Pédagogue ou Psychopédagogue        | Master en sciences de l'éducation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Infirmier-e en santé communautaire  | Bachelier professionnalisant en soins infirmiers spécialisé en santé communautaire et ex-gradué social                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Puéricultrice                       | Brevet de puéricultrice ou réussite d'une 6e année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Assistant-e en psychologie          | Bachelier professionnalisant octroyant ce titre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Assistant-e social                  | Bachelier professionnalisant octroyant ce titre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Médecin spécialiste                 | Master en médecine avec spécialisation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Secrétaire/Assistant-e de direction | Bachelier professionnalisant octroyant ce titre.<br>Certification professionnelle de catégorie 1 octroyant ce titre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Comptable                           | Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplômé spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand.<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation économique ou comptable                                                                                                                                                      |
| Assistant-e administratif(e)        | CESS.<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Technicien-ne qualifié(e)           | Certificat de qualification<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Technicien(e)                       | Pas d'exigence particulière.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Interprète en langue des signes | Master en traduction-interprétation en LSFB ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé. |
| Translittérateur-trice          | Etre repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.                                               |

#### 16. Secteur des services de loisirs inclusifs

|                               |                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accompagnateur-trice (Master) | Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social.                                   |
| Accompagnateur-trice classe 1 | Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique |
| Accompagnateur-trice classe 2 | CESS<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                      |

#### 17. Secteur des services de soutien aux activités d'utilité sociale

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Directeur-trice               | Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique ou gestion des ressources humaines ;<br>Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale, économique ou juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand. |
| Accompagnateur-trice (Master) | Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social.                                                                                                                                                                                                                                            |
| Accompagnateur-trice classe 1 | Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.                                                                                                                                                                                                         |
| Accompagnateur-trice classe 2 | CESS<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

#### 18. Secteur des services « PACT »

|                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Directeur-trice          | Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique, gestion des ressources humaines ou assimilé (directeurs universitaires en fonction au 31 décembre 2000);<br>Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale, économique, juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand ou directeur subsidié au 31 décembre 2000. |
| Fonctions paramédicales  | Master (kinésithérapeute ou logopède), ou bachelier professionnalisant (ergothérapeute, kinésithérapeute, logopède, rééducateur en psychomotricité, audiollogue, orthoptiste).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Éducateur-trice classe 1 | Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique (ainsi que les éducateurs classe 1 assimilés et subsidiés à la date du 31 décembre 2000)<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.                                                                                                                                                                                                          |
| Éducateur-trice classe 2 | CESS ou assimilé (éducateur classe IIA ou IIB au 31 décembre 2000).<br>Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Éducateur-trice classe 3            | 6ème année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire ou attestation de capacité d'aide familiale ou assimilé pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation donnant accès à la fonction d'aide familial ou senior<br>Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire             |
| Secrétaire/Assistant-e de direction | Bachelier professionnalisant octroyant ce titre<br>Certification professionnelle de catégorie 1 octroyant ce titre                                                                                                                                                                                                                                    |
| Comptable                           | Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplôme spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand ou assimilé (comptable 1ère classe au 31 décembre 2000).<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation économique ou comptable |
| Assistant-e administratif-ve        | CESS ou assimilé (rédacteur ou économiste au 31 décembre 2000).<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                       |
| Technicien-ne classe 1              | Bachelier professionnalisant à orientation électronique ou informatique.<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation électronique ou informatique.                                                                                                                                                                                  |
| Technicien-ne classe 2              | CESS à orientation électronique ou informatique ou assimilé (formation Braille).<br>Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation électronique ou informatique                                                                                                                                                                           |
| Technicien-ne classe 3              | 6ème année professionnelle à orientation technique.<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                                                                                   |

#### 19. Secteur des services d'appui à la formation professionnelle

|                                  |                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accompagnateur-trice (Master)    | Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social.                                    |
| Accompagnateur-trice classe 1    | Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.<br>Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique. |
| Accompagnateur-trice classe 2    | CESS<br>Certification professionnelle de catégorie 2                                                                                                                                                                                       |
| Interprète en langues des signes | Master en traduction-interprétation en LSBF ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.                     |
| Translittérateur-trice           | Être repris sur la liste des translittérateurs, établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.                                                                                 |

Pour le **secteur des Projets particuliers agréés**, les fonctions sont déterminées par l'arrêté d'agrément en référence aux fonctions existantes par ailleurs dans les secteurs de l'aide aux personnes handicapées, dans le respect des exigences de qualification correspondantes.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/2246 du **03 AVR. 2019** modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Par le Collège :

**Fadila LAANAN**

Ministre-Présidente du Collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture.

**Rudi VERVOORT**

Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme.

**Cécile JODOGNE**

Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé.

**Didier GOSUIN**

Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle

**Céline FREMAULT**

Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations

Annexe 5 à l'arrêté 2018/2246 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.  
Annexe V NM de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

## **Annexe V NM - Calcul de la subvention pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages pour les activités agréées**

La subvention individuelle pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages est composée des éléments suivants :

### **1. Rémunération barémique brute**

Cette rémunération barémique brute s'obtient en multipliant le montant obtenu dans l'échelle correspondant à la fonction subventionnée et à l'ancienneté reconnue, par un coefficient égal à l'index en cours et multiplié par le temps de travail en ETP.

### **2. Prime de fin d'année**

a) Le montant de la prime de fin d'année se compose de quatre parties forfaitaires majorées d'une partie variable :

-1°- D'une part une prime annuelle non indexée de 161,40 euros est attribuée, sauf disposition sectorielle contraire.

-2°- D'autre part, un montant forfaitaire non indexé de 49 euros dit « primes exceptionnelles » est octroyé. Ce montant est de 64 euros pour les travailleurs subventionnés dans les services d'aide à domicile.

Le montant global de ces deux premières parties est de 210,40 euros, et de 225,40 euros pour les travailleurs subventionnés dans les services d'aide à domicile.

-3°- D'autre part, une partie forfaitaire dite « prime NM », calculée en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice santé. Ce pourcentage est obtenu en divisant l'indice du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice du mois d'octobre de l'année précédente. Ce pourcentage et le montant obtenu sont calculés à 4 décimales. Cette partie forfaitaire s'élève à 340 euros pour l'année 2019.

-4°- D'autre part une partie forfaitaire, calculée en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice santé. Ce pourcentage est obtenu en divisant l'indice du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice du mois d'octobre de l'année précédente. Ce pourcentage et le montant obtenu sont calculés à 4 décimales. Cette partie forfaitaire s'élève à 278,73 euros pour l'année 2000.

-5°- La partie variable s'élève à 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par rémunération annuelle brute indexée on entend : le produit de la multiplication, par 12, de la rémunération brute indexée due au travailleur concerné pour le mois d'octobre de l'année considérée, le cas échéant y compris l'allocation de foyer ou de résidence, mais à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités.

b) Le montant global de la prime de fin d'année est octroyé pour des prestations effectives ou assimilées.

c) Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé une année civile complète, le montant de la prime est calculé au prorata de leurs prestations sur une période de référence qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée. Chaque mois complet de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième du montant des primes octroyées. Une prestation mensuelle incomplète est calculée au prorata du nombre de jours prestés du mois.

### **3. Intervention dans les frais de transports domicile/travail**

Sauf disposition sectorielle contraire :

a) L'intervention est déterminée sur la base du montant calculé conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé, à concurrence maximale des limites fixées par la CCT 19octies du 20 février 2009.

b) Pour les travailleurs empruntant les moyens de transport en commun intra-bruxellois, l'intervention est octroyée à concurrence maximale de 80% des tarifs annuels MTB/STIB au 1er janvier de l'année en cours.

c) Les interventions définies aux points a) et b) sont calculées au prorata des activités subventionnées.

d) L'intervention pour la combinaison du moyen de transport principal et d'un moyen de transport complémentaire est octroyée si la station d'arrêt du moyen de transport principal se situe à plus de mille mètres du lieu de travail. La combinaison doit être obligatoirement demandée et justifiée selon les modalités fixées par l'administration.

#### **4. Pécule de vacances**

Le pécule est calculé au prorata des activités subventionnées conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

#### **5. Cotation patronale de sécurité sociale**

Celle-ci est calculée au prorata des activités subventionnées conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

#### **6. Assurance loi**

Sauf disposition sectorielle contraire, les frais pris en considération au prorata des activités subventionnées sont la partie légale du montant de l'organisme assureur au prorata de la masse salariale de l'équipe subventionnée par la Commission communautaire française.

#### **7. Médecine du travail**

Sauf disposition sectorielle contraire, le montant pris en considération est celui calculé sur la base des justificatifs fournis par le service, au prorata du nombre des travailleurs affectés aux activités subventionnées.

#### **8. Vêtements de travail**

Cette intervention est octroyée dans les secteurs où elle est imposée par des dispositions légales et conformément à celles-ci.

#### **9. Allocation de foyer-résidence**

Une allocation de foyer-résidence est octroyée aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute n'excède pas 15.841,63 euros (base 100). Son montant est fixé à 719,89 euros (base 100).

Une allocation de foyer-résidence est octroyée aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute n'excède pas 18.060,43 euros (base 100). Son montant est fixé à 359,94 euros (base 100).

Ces montants sont réduits au prorata du temps de travail réellement subventionné.

Le passage d'une allocation à l'autre et la disparition de l'allocation ne peuvent entraîner une diminution de la rémunération annuelle brute du travailleur. S'il échet, la différence est attribuée sous forme d'une allocation partielle.

La base 100 est rattachée à l'indice pivot 138,01 de 1990

#### **10. Pécule de sortie**

C'est le pécule de vacances (simple et double) dû au travailleur selon les dispositions légales en vigueur. Il est plafonné à 15,34% de la rémunération subventionnée de l'année précédente et de l'année en cours. Il est calculé et liquidé sur la base des prestations subventionnées justifiées par l'employeur.

Les indemnités de préavis ne sont prises en considération pour le calcul de la subvention que pour les préavis prestés. Les indemnités de rupture ne sont pas prises en compte pour le calcul de la subvention.

#### **11. Suppléments pour prestations irrégulières**

##### **a) secteur des maisons d'accueil**

- en ce qui concerne le personnel éducatif ou social :

1° un supplément de salaire de 26 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées le samedi de 6 h à 20 h.

2° Un supplément de salaire de 56 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées le dimanche ou les jours fériés légaux de 0h à 24 h.

3° Un supplément de salaire de 35 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées la nuit entre 20 h et 6 h.

4° Les gardes appelables du personnel de direction ou d'encadrement sont rémunérées à raison de 3,72 euros par heure, avec un maximum de 40,90 euros (base 100) par 24 heures. Les subventions pour gardes appelables ne sont pas cumulables pour une même période avec les suppléments de salaire, pour prestations de nuit, de week-end et jours fériés du personnel visé aux points 1° à 3°.

Elles sont limitées à une personne par maison et par 24 heures.

- en ce qui concerne le personnel ne faisant pas partie du cadre agréé :

5° les suppléments de salaire du personnel ne faisant pas partie du cadre agréé mais indispensable au fonctionnement de la maison et justifié dans le projet collectif, sont pris en considération pour le calcul des subventions pour frais de rémunération, suivant les dispositions prévues aux points 1° et 2°.

#### b) secteurs des centres de jour et d'hébergement pour personnes handicapées et des services d'accompagnement

- en ce qui concerne le personnel éducatif, social, paramédical ou technicien :

Les points 1°, 2° et 3° du a) sont d'application.

Une indemnité de séjour fixée à 24,79 euros non indexée est octroyée pour chaque période de présence de 24 h par jour dans le centre de vacances avec un maximum de 30 jours par an, à l'exception du premier jour et du dernier jour de séjour. Cette indemnité est octroyée aux membres du personnel qui accompagnent les bénéficiaires durant les séjours extérieurs organisés par le centre.

### **12. Charges patronales et autres avantages des médecins, médecins psychiatres et pédopsychiatres dans les secteurs de la santé mentale et la toxicomanie**

Les charges patronales et autres avantages pris en considération sont liés au barème 1A pour les médecins et au barème 1B pour les psychiatres (voir tableau ci-dessous) :

| <b>BAREMES DE REFERENCE<br/>(base 100) - pour les médecins,<br/>médecins psychiatres et<br/>pédopsychiatres dans les<br/>secteurs de la Santé mentale et<br/>la toxicomanie</b> |           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
|                                                                                                                                                                                 | <b>1A</b> | <b>1B</b> |
| 0                                                                                                                                                                               | 27.148,83 | 35.837,92 |
| 1                                                                                                                                                                               | 27.782,39 | 35.837,92 |
| 2                                                                                                                                                                               | 27.782,39 | 37.195,61 |
| 3                                                                                                                                                                               | 28.891,17 | 37.195,61 |
| 4                                                                                                                                                                               | 28.891,17 | 38.553,29 |
| 5                                                                                                                                                                               | 29.999,93 | 38.553,29 |
| 6                                                                                                                                                                               | 29.999,93 | 39.910,96 |
| 7                                                                                                                                                                               | 31.108,68 | 39.910,96 |
| 8                                                                                                                                                                               | 31.108,68 | 41.268,67 |
| 9                                                                                                                                                                               | 32.217,43 | 41.268,67 |
| 10                                                                                                                                                                              | 32.217,43 | 42.626,33 |
| 11                                                                                                                                                                              | 33.326,21 | 42.626,33 |
| 12                                                                                                                                                                              | 33.326,21 | 43.984,05 |
| 13                                                                                                                                                                              | 34.434,94 | 43.984,05 |
| 14                                                                                                                                                                              | 34.434,94 | 45.341,71 |
| 15                                                                                                                                                                              | 35.543,72 | 45.341,71 |
| 16                                                                                                                                                                              | 35.543,72 | 46.699,42 |
| 17                                                                                                                                                                              | 36.652,50 | 46.699,42 |
| 18                                                                                                                                                                              | 36.652,50 | 48.057,11 |
| 19                                                                                                                                                                              | 37.761,22 | 48.057,11 |
| 20                                                                                                                                                                              | 37.761,22 | 49.414,80 |
| 21                                                                                                                                                                              | 38.870,00 | 49.414,80 |
| 22                                                                                                                                                                              | 38.870,00 | 50.772,49 |
| 23                                                                                                                                                                              | 39.978,76 | 50.772,49 |
| 24                                                                                                                                                                              | 39.978,76 | 50.772,49 |
| 25                                                                                                                                                                              | 39.978,76 | 50.772,49 |
| 26                                                                                                                                                                              | 39.978,76 | 50.772,49 |
| 27                                                                                                                                                                              | 39.978,76 | 50.772,49 |
| 28                                                                                                                                                                              | 39.978,76 | 50.772,49 |
| 29                                                                                                                                                                              | 39.978,76 | 50.772,49 |
| 30                                                                                                                                                                              | 39.978,76 | 50.772,49 |
| 31                                                                                                                                                                              | 39.978,76 | 50.772,49 |

### **13. Jours de congé supplémentaires**

Quatre jours de congé supplémentaires en complément des 20 jours de congés légaux (régime 5 jours) sont accordés chaque année aux travailleurs. Aux travailleurs engagés en cours d'année, il est octroyé un jour de congé par trimestre entier presté ou assimilé. Pour les travailleurs à temps partiel, la durée de ce congé est calculée au prorata de la durée de leurs prestations de travail.

Pour les travailleurs engagés avant le 1er janvier 2011, les jours de congés excédant cette mesure et prévus par une convention collective de travail d'entreprise ou un règlement de travail tels qu'ils étaient en vigueur le 1er janvier 2001, sont pris en compte dans la subvention pour rémunération.

Si l'institution ne ferme pas le jour de la Fête de la Communauté française (27 septembre), le travailleur a droit à un jour de congé à prendre en accord avec l'employeur, en plus des quatre jours de congé supplémentaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/2246 du **03 AVR. 2019** modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Par le Collège :



**Fadila LAANAN**

Ministre-Présidente du Collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture.

**Rudi VERVOORT**

Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme.

**Cécile JODOGNE**

Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé.

**Didier GOSUIN**

Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle

**Céline FREMAULT**

Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales.